

La prime de solidarité territoriale (PST)

CME du 5 avril 2022

■ **Supports législatifs et réglementaires**

- Ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières
- Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé
- Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale
- Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques (modifié par l'arrêté du 5 février 2022)

■ **Le Ségur de la santé**

- Le décret : *une prime de solidarité territoriale est versée aux praticiens à temps plein qui exercent au-delà de leurs obligations de service une activité partagée entre plusieurs établissements*
- Pour qui ? Tous les praticiens temps plein, H et HU titulaires et non titulaires. Dérogation possible pour un temps partiel.

■ **Objet du dispositif de solidarité territoriale**

- Favoriser les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé, en autorisant le versement d'une prime de solidarité territoriale (PST)
- Valoriser l'exercice d'une activité partagée entre plusieurs établissements publics de santé après accomplissement des obligations de service du praticien
- Limiter le développement de l'intérim médical et développer des logiques de coopération entre établissements publics de santé d'une même région ou de régions limitrophes

Présentation du dispositif de solidarité territoriale

■ Une contractualisation à deux niveaux

- ▶ Signature d'une convention cadre entre les établissements partenaires et le directeur général de l'agence régionale de santé → **projet de convention proposé par l'ARS à l'APHP et à la FHF**
- ▶ Signature d'une convention nominative par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien (après avis CDS et DDMU) qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire. Elle précise la totalité des demi-journées réalisées par le praticien au titre du dispositif de solidarité territoriale

■ Montant de la PST

Quotité de temps	Montant
1 DJ de jour du lundi au vendredi ou le samedi matin	293,25€
1 DJ de nuit ou 1 DJ de jour le samedi après-midi, les dimanches et jours fériés	427,25€
Du lundi au vendredi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 DJ	1441€
Samedi - rémunération brute pour 24 heures ou 4 DJ	1 575 €
Dimanche ou jour férié - rémunération brute pour 24 heures ou 4 DJ	1 709 €

- Le versement de la PST est exclusif de toute indemnité de temps de travail additionnel et de toute indemnité de sujétion
- L'activité réalisée doit être ponctuelle, et non régulière
- La rémunération de la PST est effectuée par l'établissement d'origine, avec remboursement par l'établissement d'accueil

■ Contexte et enjeux AP-HP

- ▶ La convention cadre prévoit les conditions générales de fonctionnement du dispositif, notamment pour protéger le fonctionnement des établissements de rattachement des praticiens, il reste à déterminer les conditions pratiques dans lesquelles un praticien APHP peut entrer dans le dispositif (effectifs du service, nombre de plages de TTA déjà réalisées...)
- ▶ Évolution du périmètre du dispositif à discuter avec l'ARS :
- *Possibilité de moduler les conditions d'utilisation du dispositif (télé-expertise, structures publiques ambulatoires...)*
- *Bénéfice à titre dérogatoire du dispositif de la prime de solidarité territoriale non applicable au sein de l'AP-HP, afin de favoriser la solidarité interne dans certaines conditions (territoires ou disciplines sinistrés)*